

souèvement populaire et pourrait avoir des résultats désastreux pour notre système financier. Nous ne devrions pas craindre de faire la lumière sur toutes les questions. Quant à hâter l'adoption de la loi par crainte des effets désastreux qui pourraient survenir, le plus tôt nous connaissons les défauts de notre système actuel et nous aurons exposé l'iniquité des conditions, le mieux ce sera pour tous les intéressés. Nous soutenons que les témoignages recueillis au comité ont établi que la loi actuelle des banques, qui est pratiquement conservée dans le bill à l'étude, est loin de répondre aux besoins. Il n'y a aucune disposition pour l'établissement de petites banques, aucune sauvegarde contre les fusions sur une plus grande échelle que dans le passé; rien qui concerne les prêts à longue échéance; et aucune disposition pour que l'on considère le travail, ou la capacité de travail comme une base suffisante pour les emprunts publics. Sur ce dernier point, j'ai posé quelques questions au gérant d'une des banques, sir Frederick Williams-Taylor, lorsqu'il a comparu devant le comité. Je lui ai demandé:

Qu'entendez-vous alors par garanties subsidiaire? quelle forme doivent-elles avoir?

Il me répondit:

Si je me reporte au début de mes études, je me rappelle qu'il y a trois formes de richesse dans ce monde. Il y a d'abord la richesse physique, constituée par l'argent, l'or, les pierres précieuses, le bétail, les maisons et les terres. Il y a ensuite la richesse du crédit, qui est basée en grande partie sur la première forme de richesse, mais ne dépend pas entièrement et nécessairement de la possession de la richesse physique. Il y a ensuite la richesse du travail.

D. Je voulais parler de la troisième forme de richesse. Supposons que je fusse un ouvrier, habile dans un certain métier, et désireux de travailler. Considérez-vous ces conditions comme une garantie suffisante pour que j'obtienne un prêt?—R. Non, elles ne sauraient servir de base à un prêt de banque, M. Woodworth, parce que votre puissance de travail est entièrement subordonnée à la condition que vous soyez en état de manier une pelle ou un pic, ou d'exécuter la tâche que vous avez en vue, et si le sort, ou la Providence vous enlève ces moyens d'action le lendemain de votre emprunt, la banque n'aurait plus aucune garantie, parce que votre travail aurait cessé.

Q. Et pourtant, sir Frederick, le travail est la base ou l'une des bases du crédit?—R. En effet, dans l'exemple hypothétique que vous citez, vous pourriez sans doute emprunter de l'argent de votre épicière, si vous avez un emploi, et de votre marchand de chaussures, si vous avez besoin d'une paire de chaussures, ainsi de suite; mais la simple aptitude au travail, si l'homme n'a aucune garantie quelconque à son appui, n'est pas une bonne base de crédit à la banque. Cet argument est-il clair?

Q. Oui, monsieur. J'avais en vue l'exemple qui m'a été cité l'autre jour par le bureau du travail de millier d'hommes sans ouvrage dans ma propre ville de Winnipeg, et qui sont disposés à aller sur les fermes, qui ont quelque expérience agricole, qui ont des familles auxquelles ils doivent subvenir, la banque ne

croirait-elle pas que leur aptitude au travail, de ce millier d'hommes pris dans leur ensemble, est une base sur laquelle on pourrait soit prêter de l'argent, soit donner crédit?—R. Non, je ne sais pas que dans aucun pays au monde un ouvrier puisse emprunter de l'argent simplement en raison de son aptitude au travail. C'est-à-dire, emprunter d'une banque.

Or, dans les circonstances actuelles, il est très clair que les institutions auxquelles nous accordons le monopole du crédit dans le pays devraient pourvoir à quelques-uns de ces grands besoins. Je prétends que cette loi en est une d'exception, une loi qui ne favorise qu'un groupe relativement peu nombreux de la société. Ayant étudié cette loi pendant de longues semaines, alors que nous siégeons au comité des banques et du commerce, je crois qu'il a semblé à plusieurs d'entre nous, que la loi protège surtout les banquiers. Elle n'est pas fondée sur de solides principes économiques. Les banquiers nous ont répété mainte et mainte fois qu'ils n'étaient pas des économistes. Les quelques économistes qui se sont présentés devant le comité nous ont dit que plusieurs des principes qu'elle contenait n'étaient pas conformes aux conclusions généralement reconnues dans le domaine économique. Il semblerait que jusqu'à ce que nous ayons encore l'occasion d'étudier plus amplement la question, et de faire concorder notre système de banque avec les lois économiques bien connues, nous ne devrions pas adopter cette loi. Je remarque dans le *Standard*, de Montréal, édition du 9 juin, un premier article dont je citerai ce paragraphe:

Il semble que les libéraux et les conservateurs ne sauraient mieux faire que d'enterrer la hache, à cet effet, et de s'entendre sur une mesure d'intérêt général,—telle que la loi des banques,—et insister pour qu'elle soit mise aux voix. Peu importe, comparativement, ce que les progressistes en pensent, il est surtout important que l'on ait un bon système de banque en Canada.

Ce que les progressistes ou les membres d'un autre parti en Chambre pensent de la loi des banques importe peut-être peu, mais je dis que, progressistes ou non, nous sommes ici en Chambre pour représenter les vues des masses populaires, et pour modifier cette loi selon les besoins du peuple ou ce dont le peuple croit avoir besoin,—et il y en a un grand nombre en dehors du cercle des banquiers qui sont certains que la loi devrait être modifiée davantage; en effet, je crois que le ministre des Finances doit convenir que les discussions qui se font dans la presse à ce sujet, nous justifieraient d'insister pour que l'on étudie plus sérieusement cette question.

On nous a dit que les modifications projetées étaient de nature trop radicale. Un journaliste ridiculisant quelques-uns des amendements proposés par les travaillistes